

AVIS

DU COMITE ÉLECTORAL CONSULTATIF DE L'UNIVERSITE DU MANS

Séance du lundi 6 janvier 2025

Le comité électoral consultatif de l'université du Mans,

- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
- VU** *le projet d'arrêté n°SAGJ-25-001, portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans- Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025 ;*
- VU** *le projet de charte fixant les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale organisées dans le cadre du renouvellement intégral des conseils centraux qui se tiendra les 11, 12 et 13 mars 2025.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Emet un avis favorable à l'unanimité avec 0 abstention, 13 voix pour et 0 voix contre, sur :

- **Le projet d'arrêté n°SAGJ-25-001, portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans- Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025, intégrant les demandes de modifications décidées lors de la séance. Le détail est annexé à la présente ;**
- **Le projet de charte fixant les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale organisées dans le cadre du renouvellement intégral des conseils centraux qui se tiendra les 11, 12 et 13 mars 2025, intégrant les demandes de modifications décidées lors de la séance. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 9 janvier 2025

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX



Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

ORGANISATION DU RENOUELEMENT INTEGRAL

DES REPRESENTANT DES PERSONNELS ET DES USAGERS

DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE DU MANS

- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L719-1 et D719-1 à D719-40 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception des dispositions exclues par l'article 7 I du décret 2020-1205 ;
- VU** la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- VU** le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment son article 5 ;
- VU** les statuts de l'université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- VU** l'avis unanimement favorable du comité électoral consultatif de l'université du Mans réuni le 6 janvier 2025 portant sur les modalités d'organisation des scrutins et la charte arrêtant les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale ;
- VU** les avis unanimement favorables du comité social d'administration de l'université du Mans réuni le 7 janvier 2025 portant sur les modalités d'organisation des scrutins et la charte arrêtant les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale.

**Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie
électronique du renouvellement
intégral des membres des conseils
centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Date des scrutins	4
ARTICLE 2 - Sièges à pourvoir et durée de mandat	4
ARTICLE 3 - Mode de scrutins	4
ARTICLE 4 - Conditions d'exercice du droit de suffrage	5
4.1 - Composition des listes électorales	5
4.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales	5
4.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande	6
4.2 - Rattachement à un grand secteur de formation.....	7
4.2.1 - Scrutins au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire	8
4.2.2 - Scrutins à la commission de la recherche	8
4.3 - Affichage et publication des listes	9
ARTICLE 5 - Candidatures.....	9
5.1 - Déclarations de candidature.....	9
5.2 - Conditions de validité des candidatures.....	10
5.2.1 - Nombre de candidats par liste.....	11
5.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe	11
5.2.3 - Représentation des secteurs de formation.....	12
5.3 - Recevabilité des candidatures	12
5.4 - Affichage et publication des candidatures	12
ARTICLE 6 - Communication électorale	13
6.1 - Pré-campagne électorale	13
6.2 - Campagne électorale.....	13
ARTICLE 7 - Déroulement des opérations électorales.....	13
7.1 - Généralités	13
7.1.1- Système de vote électronique.....	13
7.1.2- Expertise du système de vote.....	14
7.2 - Bureaux de vote	14
7.2.1 - Composition.....	14
7.2.2 - Attributions	15
7.2.2.1 - Bureaux de vote électronique.....	15
7.2.2.2 - Bureau de vote électronique centralisateur	16
7.3 - Supervision et assistance.....	16
7.3.1 Supervision.....	16
7.3.2 Assistance.....	17
7.4 - Avant les scrutins	17
7.4.1 Notice d'information.....	17
7.4.2 Scellement du système de vote	17
7.5 - Au cours des scrutins	18
7.5.1 - Lieux de vote.....	18
7.5.2 - Connexion au système et expression du vote	19

Arrêté n°SAGJ-25-001
**Portant sur l'organisation par voie
électronique du renouvellement
intégral des membres des conseils
centraux de l'université du Mans**
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

7.5.3 - Sécurité du système.....	19
7.6 - A l'issue des scrutins	20
7.6.1 - Clôture des scrutins.....	20
7.6.2 - Dépouillement.....	20
7.6.3 - Etablissement du procès-verbal	20
7.6.4 - Attribution des sièges.....	21
7.6.5 - Proclamations des résultats	21
ARTICLE 8 - Conservation des données du vote.....	21
ARTICLE 9 - Recours éventuels	21
ARTICLE 10 - Exécution	22
ARTICLE 11 - Affichage et publication.....	22
Annexe 1 : Sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration	23
Annexe 2 : Sièges à pourvoir au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire.....	24
Annexe 3 : Sièges à pourvoir au sein de la commission de la recherche.....	25
Annexe 4 : Rattachement à un grand secteur de formation des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés.....	26
Annexe 5 : Rattachement à un grand secteur de formation des usagers	29
Annexe 6 : Charte arrêtant les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale	32

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université, à savoir, le conseil d'administration et le conseil académique et ses deux commissions : la commission de la formation et de la vie universitaire, et la commission de la recherche.

Le président de l'université, qui est responsable de l'organisation de ces élections par voie électronique, est assisté pour l'ensemble des opérations, du comité électoral consultatif.

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique sont confiés à la société **VOXALY DOCAPOSTE**, dont le siège social est situé au 45 Bd Paul Vaillant Couturier, 94200 IVRY-SUR-SEINE et inscrit au RCS sous le numéro : 489 522 540.

Ce système fait l'objet d'une expertise indépendante confiée à la société **EXPERTIS LAB**, dont le siège social est situé au 157 Bd Saint-Germain, 75006 Paris et inscrit au RCS sous le numéro : 439 589 318.

ARTICLE 1 - Date des scrutins

Les scrutins se dérouleront sans interruption exclusivement par voie électronique **du mardi 11 mars 2025, 9 h 00 au jeudi 13 mars 2025, 17 h 00.**

ARTICLE 2 - Sièges à pourvoir et durée de mandat

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis au sein des instances par collèges électoraux comme détaillé dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Un collège électoral constitue une circonscription électorale ou le cas échéant une sous-circonscription électorale.

La durée de mandat est de 4 ans, sauf pour les représentants des usagers, dont le mandat est de 2 ans.

ARTICLE 3 - Mode de scrutins

Les membres des instances concernées par les scrutins sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

Dans les collèges électoraux où un seul siège est à pourvoir, l'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour **l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration**, il y a lieu d'appliquer « une prime majoritaire » pour la liste de candidats arrivée en tête. Ainsi, il est attribué dans chacun des deux collèges concernés à ladite liste, deux sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 4 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie au jour des scrutins.

Les listes électorales, qui sont arrêtées par le président de l'université, sont établies par collège électoral comme détaillé dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

4.1 - Composition des listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

4.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales

Sont électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants compte tenu du périmètre des élections :

- les personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
 - les enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
 - les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé ;
 - les personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ;
- les agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI) par l'établissement en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

d'enseignement de référence appréciées sur l'année universitaire 2024-2025 ;

- les enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs du second degré et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire 2024-2025 ;
- les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés à une unité de recherche de l'établissement ;
- les enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n°2021-882 du 1^{er} juillet fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, qui effectuent uniquement des activités de recherche ;
- les personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- les agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, et personnels des bibliothèques, recrutés en CDI ou en contrat à durée déterminée (CDD) et agents stagiaires en fonction dans l'établissement à la date des élections et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois ;
- les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les personnels et usagers qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas, peuvent demander leur inscription, jusqu'au jeudi 6 mars 2025 avant 12h00 au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, en envoyant un message électronique à l'adresse suivante : elections@univ-lemans.fr. En l'absence de demande effectuée dans les délais, il ne sera plus possible de contester une absence d'inscription sur la liste électorale.

4.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande

Doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, extérieurs à l'établissement, les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (notamment les ATER, les associés, les invités, les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires), les personnels recrutés sous contrat de chaire professeur junior

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, les personnels enseignants-chercheurs stagiaires ; sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date des scrutins et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire 2024-2025 ;

- les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnels et les auditeurs, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scellement de l'urne, soit le **mardi 4 mars 2025**, en complétant le formulaire prévu à cet effet, mis en ligne sur la page du site internet de l'établissement, via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections> et en l'adressant par message électronique à : elections@univ-lemans.fr.

Passé ce délai, les personnels et les auditeurs non inscrits sur les listes électorales ne pourront pas voter.

4.2 - Rattachement à un grand secteur de formation

Trois grands secteurs de formation sont enseignés au sein de l'établissement.

Il s'agit des secteurs suivants:

- secteur droit, économie et gestion,
- secteur lettres, sciences humaines et sociales,
- secteur sciences et technologies.

La représentation de ces 3 grands secteurs n'est pas envisagée de la même manière au conseil d'administration, qu'aux deux commissions du conseil académique. Elle ne s'applique qu'aux collèges des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés et des usagers. Il convient de fixer les critères de rattachement des électeurs concernés de chaque instance à un grand secteur de formation. Les listes électorales feront mention dudit critère.

Les collèges des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, et personnels des bibliothèques des 3 instances et le collège D de la commission de la recherche (annexe 3 du présent arrêté) ne sont pas concernés par cette sectorisation. Pour ces collèges, c'est la mention de la composante ou du service d'affectation qui sera précisée sur les listes électorales correspondantes.

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

4.2.1 - Scrutins au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire

Pour le conseil d'administration, la représentation des grands secteurs de formation est assurée au niveau des listes de candidats, comme cela est explicité dans les dispositions de l'article 5.2.3.

Concernant la commission de la formation et de la vie universitaire, cette représentation intervient au niveau de la composition de l'instance. Le détail figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le critère, permettant de rattacher les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les enseignants et les personnels assimilés pour les deux instances visées au présent article à un grand secteur de formation, qui a été choisi, est la composante d'affectation desdits personnels. Le détail figure en annexe 4 du présent arrêté.

Dans le cas où un électeur, un enseignant-chercheur, un chercheur, un enseignant et un personnel assimilé, souhaiterait être rattaché à une autre composante, il devra adresser une demande motivée **au plus tard le vendredi 7 février 2025** en adressant un message électronique à l'adresse : elections@univ-lemans.fr . Sa demande sera étudiée et une réponse lui sera apportée dans les plus brefs délais.

Concernant les usagers, le rattachement à un grand secteur de formation ou à un domaine de formation, le cas échéant, s'effectue en fonction de la composante où se déroule la formation à laquelle il s'est inscrit. Le détail figure en annexe 5 du présent arrêté.

4.2.2 - Scrutins à la commission de la recherche

Concernant la commission de la recherche, cette représentation intervient au niveau de la composition de l'instance. Le détail figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le critère, permettant de rattacher les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les enseignants et les personnels assimilés à un grand secteur de formation, qui a été choisi, est leur appartenance aux sections CNU. Les personnels CNRS hébergés sont tous rattachés au grand secteur de formation : sciences et technologies. Le détail figure en annexe 4 du présent arrêté.

Dans le cas où un électeur, un enseignant-chercheur, un chercheur, un enseignant et un personnel assimilé, souhaiterait être rattaché à d'autres sections CNU, il devra adresser une demande motivée au plus tard le vendredi 7 février 2025 en adressant un message électronique à l'adresse : elections@uni-lemans.fr . Sa demande sera étudiée et une réponse lui sera apportée dans les plus brefs délais.

Pour les personnels non enseignants relevant du collège C, **le rattachement à un grand secteur de formation s'effectue en fonction du secteur de formation dont relève le doctorat obtenu.**

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Concernant les usagers, doctorants, le rattachement à un grand secteur de formation s'effectue en fonction de la composante où se déroule la formation à laquelle il s'est inscrit. Le détail figure en annexe 5 du présent arrêté.

4.3 - Affichage et publication des listes

Les listes électorales arrêtées par le président de l'université seront envoyées aux membres du comité électoral consultatif, affichées au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et mises en ligne sur le site internet de l'université via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections>, **au plus tard le lundi 13 janvier 2025.**

ARTICLE 5 - Candidatures

Sont seuls éligibles au sein d'un collège électoral tous les électeurs de ce collège.
Rien ne s'oppose à ce qu'un électeur présente sa candidature à plus d'une instance.

Seulement, à l'exception du président, nul ne peut siéger à plus d'une des instances concernées par les scrutins.

5.1 - Déclarations de candidature

Les personnes souhaitant candidater devront compléter les formulaires listés ci-dessous. Ils sont mis à la disposition des électeurs sur le site internet de l'université via l'URL: <http://www.univ-lemans.fr/elections>

- **Liste de candidatures** : le formulaire est à compléter dès lors que 2 sièges au minimum sont à pourvoir. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, habilité à représenter la liste lors de l'ensemble des opérations électorales. A ce titre, il sera membre du comité électoral consultatif et du bureau de vote électronique correspondant. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation, rédigée sur papier (original ou scanné) au nom de l'organisation, et comportant une signature façon manuscrite (originale ou scannée) ou électronique (mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause) par le représentant légal du ou des soutiens. L'appartenance ou/et le soutien peut figurer sur les déclarations de candidature, sur les bulletins de vote et sur les professions de foi ;
- **Déclaration individuelle de candidature** comportant une signature manuscrite (originale ou scannée) ou électronique (mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause) sur un formulaire original ou scanné par chaque candidat présent sur la liste ou par le ou les candidats, dans le cas où un seul siège est à pourvoir. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient.

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Ledit soutien doit être justifié par une attestation, rédigée sur papier (original ou scanné) au nom de l'organisation, et comportant une signature façon manuscrite (originale ou scannée) ou électronique (mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause) par le représentant légal du ou des soutiens. L'appartenance ou/et le soutien peut figurer sur les déclarations de candidature, sur les bulletins de vote et sur les professions de foi ;

La déclaration de candidature de chaque candidat dans le collège des usagers à un siège de titulaire devra être accompagnée de la déclaration de candidature complétée au siège du suppléant qui lui est associé. Toutes les candidatures des usagers devront être accompagnées d'une copie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité ;

- **Bulletin de vote** (au format PDF, selon la trame mise à disposition des électeurs sur le site internet de l'établissement, via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections>) ;

Les délégués de liste ou les candidats peuvent fournir **une profession de foi**. Ce document ne peut excéder deux pages de format A4 en couleur ou noir et blanc et doit revêtir la forme d'un fichier PDF.

L'ensemble des éléments constituant les candidatures devront être, **au plus tard le lundi 10 février 2025** :

- **soit déposés avant 16h00**, à l'attention du président de l'université, au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9, contre remise d'un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires. Une personne extérieure à l'établissement peut être autorisée à procéder au dépôt dès lors qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente une pièce d'identité ou une carte d'étudiant ;
- **soit adressés par tout moyen** permettant de conférer une date certaine à leur réception à l'attention du président de l'université, au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9. Il peut s'agir d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est alors la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée, soit par message électronique à l'adresse suivante : elections@univ-lemans.fr, l'horodatage du mail d'envoi faisant foi.
Dans ce dernier cas, les candidatures devront être réceptionnées par le service des affaires générales et juridiques avant 16h00. Un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires sera adressé aux candidats.

5.2 - Conditions de validité des candidatures

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

L'ensemble des conditions détaillées ci-après sont cumulatives.

5.2.1 - Nombre de candidats par liste

Les listes peuvent être **incomplètes mais devront respecter le critère fixé à l'article 5.2.2 du présent arrêté**. Aussi, une liste devra comporter au moins deux candidats, un homme et une femme dès lors qu'aucune autre condition liée au nombre de candidats par liste n'a vocation à s'appliquer.

Le nombre de candidats présents sur une liste **ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir**.

Pour **l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés**, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

5.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe

Chaque liste de candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe **sauf dans le cas où un seul siège est à pourvoir**.

C'est la mention de sexe à l'état civil qui sera prise en compte pour vérifier le respect de cette condition.

Une liste de candidatures ne respectant pas la condition d'alternance d'un candidat de chaque sexe, pourrait être déclarée recevable en application de la théorie de la formalité impossible mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque la liste du collège électoral concerné est constituée uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président de l'établissement ;

- lorsque le vivier de la liste du collège électoral concerné est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux délégués des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises.

C'est le président, dans le cadre de la recevabilité des candidatures, qui décidera, en s'appuyant sur le comité électoral consultatif, de l'application de ladite formalité impossible.

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025****5.2.3 - Représentation des secteurs de formation**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des usagers au conseil d'administration, **chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation suivants :**

- Droit, économie et gestion ;
- Lettres, sciences humaines et sociales ;
- Sciences et technologies.

Le rattachement des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des usagers à un grand secteur de formation au conseil d'administration est détaillé aux dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté.

La représentation des grands secteurs de formation à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire intervient au niveau des collèges électoraux composés conformément au contenu des annexes 2 et 3 du présent arrêté. Le rattachement des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des usagers à un grand secteur de formation pour ces deux instances est détaillé aux dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent arrêté.

Il appartient au candidat de vérifier son rattachement à un grand secteur de formation.

5.3 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le président de l'université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible **dans un délai maximum de deux jours francs** à compter de l'information du délégué de la liste concernée ou du candidat, lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

La modification ou le retrait d'une candidature après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, soit le lundi 10 février 2025, 16h00 n'est pas possible.

Il est vivement conseillé aux délégués de liste ou aux candidats, le cas échéant, de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence, le cas échéant, celle de la liste.

5.4 - Affichage et publication des candidatures

Les candidatures déclarées recevables par le président de l'université, ainsi que

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

les professions de foi y afférentes, seront adressées aux membres du comité électoral consultatif, affichées au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et mises en ligne sur le site internet de l'université via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections> , **au plus tard le jeudi 13 février 2025**. L'ordre dans lequel les candidatures apparaîtront fera suite aux résultats **d'un tirage au sort** qui sera organisé **le mercredi 12 février 2025** en présence des délégués de liste ou du candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

ARTICLE 6 - Communication électorale**6.1 - Pré-campagne électorale**

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'à la veille du jour prévu pour la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, soit le **mercredi 12 février 2025, 23h59**.

Les modalités encadrant la pré-campagne électorale sont fixées dans la charte figurant en annexe 6. Cette charte a été soumise pour avis, aux membres du comité électoral consultatif et aux membres du comité social d'administration.

Elle est consultable sur la page du site internet consacrée aux scrutins et accessible via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections> .

6.2 - Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, soit le **jeudi 13 février 2025**, jusqu'à la date de fin de scrutins, fixée au **jeudi 13 mars 2025, 17h00**.

Les modalités encadrant la campagne électorale sont fixées dans la charte figurant en annexe 6. Cette charte a été soumise pour avis, aux membres du comité électoral consultatif et aux membres du comité social d'administration.

Elle est consultable sur la page du site internet consacré aux scrutins et accessible via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections>.

ARTICLE 7 - Déroulement des opérations électorales**7.1 - Généralités****7.1.1- Système de vote électronique**

Le système de vote électronique par internet mis en œuvre par le prestataire « **VOXALY** » est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer **la confidentialité des données transmises**, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

dépouillement des votes ;

- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont **conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005** relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de **traitements informatiques distincts, dédiés et isolés**, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « suffrages » ;
- en cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, **chacun de ces scrutins est isolé sur une urne indépendante** ;
- le système de vote électronique par internet comporte **un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal** et est capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

7.1.2- Expertise du système de vote

Le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une **expertise indépendante** destinée à vérifier le respect des garanties prévues à l'article 2 du décret susvisé du 26 mai 2011, ainsi que les objectifs de sécurité contenus dans la délibération susvisée de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique.

Cette expertise est confiée au prestataire **EXPERTIS LAB.**

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à l'un des scrutins.

7.2 - Bureaux de vote

7.2.1 - Composition

Il est constitué **trois bureaux de vote électronique et un bureau de vote électronique centralisateur.**

Chaque bureau de vote est composé d'un président, désigné par le président de l'université, d'un secrétaire, désigné par le président de l'université et de délégués de liste candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. Les mêmes personnes peuvent être désignées en qualité de membre d'un ou plusieurs bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur.

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Lesdits bureaux de vote sont mis en place et composés comme suit :

• **le bureau de vote électronique dédié au conseil d'administration :**

Président : Christian GUIBERT, direction des ressources humaines
Secrétaire : Blandine BRUYERE, service des affaires générales et juridiques
Délégués de liste : à venir

• **le bureau de vote électronique dédié à la commission de la formation et de la vie universitaire :**

Président : Samuel FOUCHET, direction des études et de la formation
Secrétaire : Emilie GOUIER, service des affaires générales et juridiques
Délégués de liste : à venir

• **le bureau de vote électronique dédié à la commission de recherche :**

Président : Adrien FAUCON, direction de la recherche, de l'innovation, des sciences et société
Secrétaire : Carla FERNANDEZ, service des affaires générales et juridiques
Délégués de liste : à venir

• **le bureau de vote électronique centralisateur** qui a la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Président : Pierre-Louis d'Illiers, direction générale des services
Secrétaire : Violaine DUMUR, service des affaires générales et juridiques
Délégués de liste : à venir

Lorsque l'arrêté portant sur la recevabilité des candidatures aura été publié, le président arrêtera la composition complète de l'ensemble des bureaux de vote.

7.2.2 - Attributions

7.2.2.1 - Bureaux de vote électronique

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins concernés. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. A ces fins, ils ont accès aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- les listes électorales ;

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

- les listes de candidats et les professions de foi ;
- l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- les listes d'émargement ;
- le journal des événements qui permet de contrôler le code de scellement pendant toute la durée du scrutin.

Ils bénéficient avant le début des opérations électorales d'une formation sur le système de vote.

7.2.2.2 - Bureau de vote électronique centralisateur

Le bureau de vote électronique centralisateur a la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Ses membres disposent d'une part des mêmes attributions dévolues aux membres des bureaux de vote électronique, détaillées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, et de compétences qui leur sont propres.

A ce titre, avant le début du scrutin, ce bureau procède à l'établissement et à **la répartition des 6 clés de chiffrement**. Elles seront attribuées comme suit :

- **une** au **président du bureau de vote électronique centralisateur**,
- **une** au **secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur**,
- **quatre** autres aux **représentants des listes de candidats**, qui auront été préalablement désignés. Cette attribution des 4 dernières clés se fera à l'issue d'un tirage au sort.

Le bureau vérifie que les composantes du système de vote électronique n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote, de la liste des électeurs et de la liste des candidats, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du président de l'université.

Le président du bureau décide de clore le dépouillement et les membres contrôlent, avant le dépouillement, que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Les membres du bureau bénéficient avant le début des opérations électorales d'une formation sur le système de vote.

7.3 - Supervision et assistance

7.3.1 Supervision

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire « VOXALY » assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote. Il sera assisté dans l'exercice de sa mission par la cellule d'assistance technique.

Elle sera composée comme suit :

- Le directeur général des services ;
- Un représentant du service des affaires générales et juridiques et de la déléguée à la protection des données ;
- Un représentant de la direction du numérique ;
- Un représentant du comité électoral consultatif ;
- Le chef de projet du prestataire Voxaly ;
- Le directeur des opérations du prestataire Voxaly.

7.3.2 Assistance

Le prestataire mettra en place une assistance téléphonique destinée aux électeurs et accessible 24h/24 au 05.67.04.79.00, pendant toute la durée des scrutins.

Cette assistance sera **chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par les électeurs.**

Pour toute question concernant l'infrastructure numérique du CAS de l'établissement et pour tout autre question, il faudra s'adresser au service des affaires générales et juridiques en envoyant un message électronique à l'adresse : elections@univ-lemans.fr à tout moment ou en composant le : 06 58 07 12 50 de 9h à 17h.

7.4 - Avant les scrutins

7.4.1 Notice d'information

Chaque électeur recevra **au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin** une **notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Elle lui sera adressée de nouveau le premier jour du vote. D'autres envois en cours de scrutin seront programmés.**

7.4.2 Scellement du système de vote

Le scellement du système de vote électronique par internet interviendra le **lundi 10 mars 2025** à partir de 9h00.

Le scellement interviendra après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote centralisateur. La vérification couvrira notamment :

- le paramétrage du système de vote ;
- la plage d'ouverture des scrutins ;
- les droits d'accès des utilisateurs ;

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

- les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ;
- la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ;
- le bon fonctionnement des serveurs de vote ;
- l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procèdera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire. Au cours de la séquence, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur, comme précisé à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance. Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlé électroniquement toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

7.5 - Au cours des scrutins

7.5.1 - Lieux de vote

Le vote électronique par internet se déroule :

- **à distance** : sur un poste informatique personnel ou professionnel. Le vote peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet ;
- **sur site** : sur un poste informatique dans un lieu dédié aux opérations électorales.

Sur le site du **Mans**, **deux postes informatiques seront mis à la disposition des électeurs**. Ils seront installés au sein de la salle 204 de la maison de l'université.

Sur le site de **l'antenne de droit de Laval**, **un poste informatique** sera installé au rez-de-chaussée du bâtiment au service scolarité. Concernant l'IUT de Laval, **un poste informatique** sera accessible au sein du bâtiment administratif de l'IUT de Laval au service scolarité.

Ces postes informatiques seront accessibles de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00** au cours des 3 jours de scrutins. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande n'est pas autorisée dans les lieux où sont installés lesdits postes informatiques. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, utiliser les moyens matériels mis à sa disposition sur site et se

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

faire assister par un électeur de son choix.

7.5.2 - Connexion au système et expression du vote

Deux modes de connexion au système de vote électronique, conformes aux recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, sont possibles :

- **Option 1 : connexion via le CAS de l'établissement**

La connexion au système de vote électronique est possible via le système d'identification universitaire. L'utilisateur renseigne l'identifiant et le mot de passe qu'il utilise habituellement pour déverrouiller sa session informatique universitaire ou pour accéder à son espace numérique de travail.

- **Option 2 : connexion via le système d'identification du prestataire de vote**

En cas d'impossibilité pour l'électeur de voter via le CAS, l'électeur aura accès à la plateforme de vote en saisissant un code d'accès qui lui aura été préalablement transmis à son adresse mail professionnelle. Il sera amené à saisir deux données personnelles. Il générera un mot de passe qui lui sera adressé sur un poste fixe (via un vocal) ou un portable (via un sms).

Quel que soit le mode de connexion utilisé, l'utilisateur devra renseigner une donnée personnelle appelée « code défi » afin de valider son vote.

Ces éléments figureront dans la notice d'information qui sera adressée à chaque électeur.

Le recours au vote électronique exclut l'admission des procurations.

7.5.3 - Sécurité du système

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne seront inaccessibles ;
- la liste d'émargement et le compteur des votes ne seront accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote seront réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote (le prestataire « VOXALY ») et ne pourront avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote seront immédiatement tenus informés des interventions

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

7.6 - A l'issue des scrutins

7.6.1 - Clôture des scrutins

Dès la clôture des scrutins, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Trois clés seront indispensables pour procéder au dépouillement.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera, avant le dépouillement, le scellement du système.

7.6.2 - Dépouillement

Le dépouillement des scrutins est public.

Il aura lieu le jeudi 13 mars 2025 à 17h30 dans la salle 201 de la maison de l'université (2^{ème} étage).

Les opérations de dépouillement se dérouleront sous le contrôle des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés pourra être déroulée de nouveau si nécessaire.

7.6.3 - Etablissement du procès-verbal

Le bureau de vote électronique centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis au président. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des délégués des listes de candidats ou des candidats eux-mêmes, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

7.6.4 - Attribution des sièges

Les membres des conseils sont élus dans le respect des règles fixées au sein des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

7.6.5 - Proclamations des résultats

Le président de l'université proclamera les résultats des scrutins dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales soit **au plus tard le lundi 17 mars 2025**.

Ils seront adressées aux membres du comité électoral consultatif, affichées au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et mises en ligne sur le site internet de l'université via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections> .

ARTICLE 8 - Conservation des données du vote

Le prestataire « VOXALY » assurera l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Il remettra à l'université sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011. Jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, seront conservés :

- les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables ;
- les matériels de vote ;
- les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'issue des dits délais de recours, et en l'absence de toute action contentieuse en cours, il est procédé à la destruction des fichiers supports. En accord avec l'université, « VOXALY » détruira les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique. Un certificat de destruction sera établi par le prestataire.

Conformément à l'article 2 du décret n°2011-595 susvisé, seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique.

ARTICLE 9 - Recours éventuels

Le médiateur académique peut recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) est compétente pour traiter toutes les contestations présentées par les électeurs, ainsi que par le

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

président de l'université et le recteur, concernant les inscriptions sur les listes électorales, les déclarations d'inéligibilité éventuelles de candidat, la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le recours devant le tribunal administratif de Nantes n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE. Il devra être saisi au plus tard dans le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 10 - Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera adressé aux membres du comité électoral consultatif, affiché au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et mis en ligne sur le site internet de l'université via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections>

Pascal LEROUX

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Annexe 1 : Sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration

COLLEGES ELECTORAUX¹	SIEGES A POURVOIR
Collège A - Professeurs des universités et personnels assimilés <i>(8 sièges)</i>	8
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés <i>(8 sièges)</i>	8
Collège des représentants des personnels BIATPSS (ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, et personnels des bibliothèques) <i>(6 sièges)</i>	6
Collège des usagers <i>(6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants)</i>	12

¹ Les critères de rattachement des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants et personnels assimilés et des usagers à un grand secteur de formation sont définis à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Annexe 2 : Sièges à pourvoir au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire

COLLEGES ELECTORAUX	SECTEUR / DOMAINE DE FORMATION²	SIEGES A POURVOIR
Collège A - Professeurs des universités et personnels assimilés (8 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Domaine des Sciences et Techniques	2
	Domaine Technologique	2
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (8 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Domaine des Sciences et Techniques	2
	Domaine Technologique	2
Collège des représentants des personnels BIATPSS (ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, et personnels des bibliothèques) (4 sièges)	/	4
Collège des usagers (16 sièges de titulaires 16 sièges de suppléants)	Secteur Droit, Économie et Gestion	8
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	8
	Domaine des Sciences et Techniques	8
	Domaine Technologique	8

² Les critères de rattachement des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants et personnels assimilés et des usagers à un grand secteur de formation sont définis à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Annexe 3 : Sièges à pourvoir au sein de la commission de la recherche

COLLEGES ELECTORAUX	SECTEUR DE FORMATION³	SIEGES A POURVOIR
Collège A - Professeurs des universités et personnels assimilés (13 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	3
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	3
	Secteur Sciences et Technologies	7
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés n'appartenant pas au collège précédent et titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (3 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	1
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	1
	Secteur Sciences et Technologies	1
Collège C – Personnels n'appartenant pas au collège précédent et pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice (8 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Secteur Sciences et Technologies	4
Collège D - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (2 sièges)	/	2
Collège des représentants ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (4 sièges)	/	4
Collège des représentants des personnels BIATPSS (ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, et personnels des bibliothèques) et n'appartenant pas au collège précédent (2 sièges)	/	2
Collège des Usagers – Doctorants (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants)	Secteur Droit, Économie et de Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Secteur Sciences et Technologies	4

³ Les critères de rattachement des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants et personnels assimilés et des usagers à un grand secteur de formation sont définis à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Arrêté n°SAGJ-25-001

**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

Annexe 4 : Rattachement à un grand secteur de formation des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés

- Conseil d'administration

Composante / service commun d'affectation	Grand secteur de formation de rattachement par défaut
UFR DSEG	Droit, économie, gestion
UFR LLSH	Lettres, sciences humaines et sociales
Maison des langues	
UFR ST	Sciences et technologie
Hébergés CNRS	
SUAPS	
IUT 72	
IUT 53	
ENSIM	

- Commission de la formation et de la vie universitaire

Composante/ service commun d'affectation	Grand secteur/domaine de formation de rattachement par défaut
UFR DSEG	Droit, économie, gestion
UFR LLSH	Lettres, sciences humaines et sociales
Maison des langues	
UFR ST	Domaine sciences et techniques
SUAPS	
Hébergés CNRS	
IUT 72	Domaine Technologique
IUT 53	
ENSIM	

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

- Commission de la recherche

Sections CNU	TITRE DE LA SECTION	Grand secteur de formation de rattachement par défaut
01	Droit privé et sciences criminelles	Droit, économie, gestion
02	Droit public	
03	Histoire du droit et des institutions	
04	Science politique	
05	Sciences économiques	
06	Sciences de gestion	
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales	Lettres, sciences humaines et sociales
08	Langues et littératures anciennes	
09	Langue et littérature françaises	
10	Littératures comparées	
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves	
13	Langues et littératures slaves	
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes	
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques	
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale	
17	Philosophie	
18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art	
19	Sociologie, démographie	
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire	
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux	
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain, de l'art, de la musique	
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale	
24	Aménagement de l'espace, urbanisme	Sciences et technologie
25	Mathématiques	
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques	
27	Informatique	
28	Milieux denses et matériaux	
29	Constituants élémentaires	

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

30	Milieux dilués et optique	
31	Chimie théorique, physique, analytique	
32	Chimie organique, minérale, industrielle	
33	Chimie des matériaux	
34	Astronomie, astrophysique	
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes	
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléo-biosphère	
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement	
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil	
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal	
62	Energétique, génie des procédés	
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes	
64	Biochimie et biologie moléculaire	
65	Biologie cellulaire	
66	Physiologie	
67	Biologie des populations et écologie	
68	Biologie des organismes	
69	Neurosciences	
70	Sciences de l'éducation	Lettres, sciences humaines et sociales
71	Sciences de l'information et de la communication	Lettres, sciences humaines et sociales
72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques	Sciences et technologie
73	Cultures et langues régionales	Lettres, sciences humaines et sociales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives	Sciences et technologie
76*	Théologie catholique	Lettres, sciences humaines et sociales
77*	Théologie protestante	Lettres, sciences humaines et sociales
85*	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques	Sciences et technologie
86*	Sciences du médicament	Sciences et technologie
87*	Sciences biologiques pharmaceutiques	Sciences et technologie
	Hébergés CNRS	Sciences et technologie

* Sections CNU qui ne sont pas représentées au sein de l'établissement

Arrêté n°SAGJ-25-001

**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

Annexe 5 : Rattachement à un grand secteur de formation des usagers

1- Conseil d'administration

Inscription de l'utilisateur	Composante où se déroule la formation	Grand secteur de formation
UFR droit, économie et gestion, campus du Mans UFR droit, économie et gestion, antenne de droit de Laval Service de formation continue et d'apprentissage	UFR droit, économie et gestion	Droit, économie, gestion
UFR lettres, langues, sciences humaines Service de formation continue et d'apprentissage Maison des langues	UFR lettres, langues, sciences humaines	Lettres, sciences humaines et sociales
UFR sciences et techniques Service de formation continue et d'apprentissage	UFR sciences et techniques	Sciences et technologies
IUT du Mans	IUT du Mans	Sciences et technologies
IUT du Mans	IUT de Laval	Sciences et technologies
ENSIM	ENSIM	Sciences et technologies

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

2- Commission de la formation ou de la vie universitaire

Inscription de l'utilisateur	Composante où se déroule la formation	Grand secteur de formation ou domaine de formation
UFR droit, économie et gestion, campus du Mans UFR droit, économie et gestion, antenne de droit de Laval Service de formation continue et d'apprentissage	UFR droit, économie et gestion	Droit, économie, gestion
UFR lettres, langues, sciences humaines Service de formation continue et d'apprentissage Maison des langues	UFR lettres, langues, sciences humaines	Lettres, sciences humaines et sociales
UFR sciences et techniques Service de formation continue et d'apprentissage	UFR sciences et techniques	Sciences et techniques
IUT du Mans	IUT du Mans	Technologique
IUT du Mans	IUT de Laval	Technologique
ENSIM	ENSIM	Technologique

Arrêté n°SAGJ-25-001
**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

3- Commission de la recherche

Inscription de l'utilisateur	Composante où se déroule la formation	Grand secteur de formation
UFR droit, économie et gestion, campus du Mans UFR droit, économie et gestion, antenne de droit de Laval Service de formation continue et d'apprentissage	UFR droit, économie et gestion	Droit, économie, gestion
UFR lettres, langues, sciences humaines Service de formation continue et d'apprentissage Maison des langues	UFR lettres, langues, sciences humaines	Lettres, sciences humaines et sociales
UFR sciences et techniques Service de formation continue et d'apprentissage	UFR sciences et techniques	Sciences et technologies
IUT du Mans	IUT du Mans	Sciences et technologies
IUT du Mans	IUT de Laval	Sciences et technologies
ENSIM	ENSIM	Sciences et technologies

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025****Annexe 6 : Charte arrêtant les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale**

La présente charte fixe les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale organisées dans le cadre du renouvellement intégral des conseils centraux qui se tiendra les 11, 12 et 13 mars 2025.

A ce titre, le président, qui est responsable de l'organisation des élections, garantit une stricte égalité de traitement entre les protagonistes notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition. Il s'assure également que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel.

Le comité électoral consultatif ainsi que le comité social d'administration, réunis respectivement les lundi 6 et mardi 7 janvier 2025, ont émis un avis unanimement favorable sur la présente charte.

Elle est consultable sur la page du site internet consacrée aux scrutins et accessible via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections> .

Article 1 - Responsabilité du président

Le président, qui est responsable de l'organisation de ces élections au sens du code de l'éducation, est assisté dans l'organisation des opérations électorales par un comité électoral consultatif.

En sa qualité de responsable de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes et locaux de l'établissement, il peut prendre toute mesure utile en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'université.

Article 2 – Objectif de la charte

Cette charte a pour objectif de permettre le bon déroulé de la pré-campagne et de la campagne électorale afin qu'aucune action entreprise dans ce cadre ne puisse nuire au bon déroulement des opérations électorales. La pré-campagne et la campagne ne doivent pas perturber le bon déroulement des enseignements, des recherches et le fonctionnement des services administratifs. Le président veille à assurer une stricte égalité entre les différentes parties prenantes.

A ce titre, le président peut prendre toute mesure pour garantir la sincérité et la régularité des scrutins.

Article 3 – Pré-campagne électorale

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication de l'arrêté SAGJ-25-001 portant sur l'organisation des scrutins, soit le lundi 13 janvier 2025, jusqu'au mercredi 12 février 2025, veille du jour prévu pour la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025****Article 3.1 – Moyens matériels mis à la disposition des électeurs-personnels et usagers- et des organisations syndicales et représentantes des usagers****Article 3.1.1 – Mise à disposition de salles**

Des réunions pourront se tenir en présentiel, à distance ou combiner les deux modalités durant la période de la pré-campagne électorale.

La demande de réservation de salles devra être adressée aux directeurs de composantes ou des services centraux ou communs pour leurs locaux respectifs. La demande devra spécifier les modalités de réunion envisagées afin que des salles correspondant à leurs besoins et des outils de visioconférences, le cas échéant, puissent leur être proposés et mis à disposition.

Le directeur général des services devra être mis en copie du traitement de ces demandes.

Article 3.2 – Moyens immatériels mis à la disposition des électeurs-personnels et usagers- et des organisations syndicales et représentantes des usagers

Les électeurs- personnels et usagers- et les organisations syndicales et étudiantes représentatives peuvent demander par écrit au directeur général des services, en adressant un message électronique à l'adresse : dgs@univ-lemans.fr la communication des deux listes de diffusion consacrées à cette pré-campagne. L'une d'entre elles permet d'adresser des messages électroniques aux usagers et l'autre aux personnels de l'établissement.

Des messages, sans pièce jointe, pourront être alors envoyés aux personnels et aux usagers qui auront la possibilité de se désabonner. Ils peuvent renvoyer sur des sites hébergés à l'extérieur de l'université. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Le président invite les utilisateurs à faire un usage raisonnable de ces listes de diffusion.

Les listes de diffusion institutionnelles ne doivent pas être utilisées.

Les canaux de communication de l'université, à savoir : les listes de diffusion u-pers et u-etu, le site internet de l'établissement et l'intranet, permettront au président d'assurer une information uniquement institutionnelle autour desdits scrutins. C'est à ce titre que seront diffusées, entre autres, les informations relatives à l'organisation du scrutin (dates, bureaux de vote, etc.), les listes de candidatures déclarées recevables accompagnées des professions de foi, le cas échéant, et enfin la publication des résultats des élections.

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Article 4 – Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, soit le jeudi 13 février 2025, jusqu'à la date de fin de scrutins, fixée au jeudi 13 mars 2025, 17h00.

Elle n'est pas autorisée dans les lieux où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs conformément aux dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté SAGJ-25-001 susvisé.

Article 4.1 – Moyens matériels mis à la disposition des candidats - personnels et usagers-

La notion de candidats est entendue comme suit : personnes ayant déposé une candidature qui devra avoir été déclarée recevable par le président de l'université.

Les mêmes moyens sont offerts aux organisations syndicales représentatives des personnels ainsi qu'aux organisations représentantes des usagers auxquelles sont affiliés les candidats.

Article 4.1.1 – Mise à disposition de salles

Des réunions pourront se tenir en présentiel, à distance ou combiner les deux modalités durant la période de la pré-campagne électorale.

La demande de réservation de salles devra être adressée aux directeurs de composantes ou des services centraux ou communs pour leurs locaux respectifs. La demande devra spécifier les modalités de réunion envisagées afin que des salles correspondant à leurs besoins et des outils de visioconférences, le cas échéant, puissent leur être proposés et mis à disposition.

Le directeur général des services devra être mis en copie du traitement de ces demandes.

Article 4.1.2 – Panneaux réservés à l'affichage

Des panneaux réservés à l'affichage sont à la disposition des personnels et des usagers. Il appartient aux personnes intéressées de solliciter la direction des affaires techniques et immobilières ou les directeurs des composantes pour connaître leur implantation.

L'affichage est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 4.1.3 Distribution de tracts

La distribution de tracts est autorisée durant la période de campagne électorale au sein de l'enceinte de chacun des deux campus.

Article 4.1.3.1 Mentions devant figurer sur les tracts

Lors de la conception des tracts, les candidats doivent prévoir d'inclure des mentions légales garantissant leur régularité.

Arrêté n°SAGJ-25-001
Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025

Parmi ces mentions obligatoires, figurent en premier lieu le nom et l'adresse de l'imprimeur ayant confectionné le flyer. Le non-respect de cette consigne est susceptible d'entraîner le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 € conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse. Si l'imprimeur est l'auteur du tract, il est préconisé d'inscrire la mention « *Imprimé par nos soins* ».

En application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le tract doit être rédigé en langue française. Son décret d'application est venu préciser que « *dans toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle [...] le fait de ne pas employer la langue française pour toute inscription ou annonce destinée à l'information du public, apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe* ». Cependant, l'utilisation de termes en langue étrangère est permise à condition qu'ils soient traduits en français de façon lisible, audible ou intelligible.

Le tract devra faire mention de la formule « *ne pas jeter sur la voie publique* », conformément à l'interprétation qui peut être faite de l'article L 541-10-1 du Code l'environnement.

Article 4.1.3.2 Respect des règles liées à la distribution des tracts

La distribution de tracts est, cependant, soumise à certaines règles, notamment pour minimiser son impact environnemental.

Conformément aux dispositions de l'article R634-2 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, les tracts.

La diffusion des tracts ne doit pas être de nature à troubler l'ordre public.

Article 4.2 – Moyens immatériels mis à la disposition des candidats-personnels et usagers-

La notion de candidats est entendue comme suit : personnes ayant déposé une candidature qui devra avoir été déclarée recevable par le président de l'université.

Les mêmes moyens sont offerts aux organisations syndicales représentatives des personnels ainsi qu'aux organisations représentantes des usagers auxquelles sont affiliés les candidats.

Sont mis à la disposition des délégués de listes de candidatures ou des candidatures, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, déclarées recevables et de leur soutien, entendu au sens des dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté susvisé, deux listes de diffusion :

Arrêté n°SAGJ-25-001**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université du Mans
Scrutins des 11, 12 et 13 mars 2025**

- une pour les personnels : campagneelectorale-personnel@listes.univ-lemans.fr ;
- une pour les usagers : campagneelectorale-usager@listes.univ-lemans.fr.

Des messages, sans pièce jointe, pourront être alors être envoyés aux personnels et aux usagers qui pourront se désabonner. Ils pourront renvoyer sur des sites hébergés à l'extérieur de l'université. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Le président invite les utilisateurs à faire un usage raisonnable de ces listes de diffusion.

Les listes de diffusion institutionnelles ne doivent pas être utilisées.

Les canaux de communication de l'université, à savoir : les listes de diffusion u-pers et u-etu, le site internet de l'établissement et l'intranet, permettront au président d'assurer une information institutionnelle autour desdits scrutins. C'est à ce titre que seront diffusées, entre autres, les informations relatives à l'organisation du scrutin (dates, bureaux de vote, etc.), les listes de candidatures déclarées recevables accompagnées des professions de foi, le cas échéant, et enfin la publication des résultats des élections.

Article 5 - Liberté d'expression et respect mutuel

La liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes en vigueur et le respect mutuel des divergences d'opinions.

Cela implique, notamment, de s'abstenir de propos diffamatoires, injurieux et outranciers.

Les abus pourront donner lieu à des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires.

Article 6 - Suivi

Le comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application de la présente charte.